

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-06

R-3523-2003

8 février 2007

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro et Gazifère Inc.

Distributeurs

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais intérimaires

Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) convoque une audience publique, par la décision procédurale D-2003-225, en vue de l'examen des conditions de service des distributeurs de gaz naturel en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le 22 mars 2004, par la décision D-2004-65, elle accorde à six intéressés le statut d'intervenant et établit, notamment, les thèmes qui feront l'objet de l'examen ainsi qu'un processus d'audience.

La première étape de ce processus consistait en douze séances de travail qui ont eu lieu du 16 juin 2004 au 25 janvier 2005. Le 11 avril 2005, par la décision D-2005-57, la Régie octroie aux intervenants les frais relatifs aux séances de travail fixés par la décision D-2004-65.

Le 29 avril 2005, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) et Gazifère Inc. (Gazifère) déposent leurs propositions de conditions normatives auxquelles le gaz naturel doit être fourni, transporté, livré ou emmagasiné. SCGM dépose également, le même jour, les documents complémentaires exigés par la Régie, soit un document explicatif détaillé et un tableau comparatif entre la proposition et les conditions actuellement en vigueur. Pour sa part, Gazifère dépose les documents complémentaires requis le 13 septembre 2005.

À la suite de ces dépôts, la Régie émet les instructions aux participants quant à leur participation et révisé le calendrier de l'audience.

Jusqu'à ce jour, il y a eu deux rencontres préparatoires, les 25 février 2004 et 27 février 2006, et quatorze jours d'audience, du 15 au 17 mars 2006, du 21 au 24 mars 2006, du 5 au 9 juin 2006 et du 15 au 16 juin 2006.

Le 5 décembre 2006, la FCEI demande à la Régie qu'elle permette aux intervenants de présenter une demande de frais intérimaires aux conditions que la Régie pourra déterminer. SCGM et Gazifère ne s'opposent pas à cette demande².

Tenant compte du travail que les intervenants ont effectué depuis que le dossier a été initié et de la durée de l'examen de celui-ci, la Régie juge raisonnable l'octroi des frais intérimaires et invite les intervenants à préparer leur demande de frais intérimaires sur la

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Lettre de la FCEI, 5 décembre 2006.

base des 74 heures d'audience tenues à ce jour et de 40 heures d'audience en ce qui a trait au temps de préparation de l'avocat et de l'analyste. Le temps de préparation doit être calculé en respectant les ratios suivants :

- avocat : 3 pour 1 pour les seize premières heures d'audience et 2 pour 1 pour les heures suivantes;
- analyste : 5 pour 1 pour les seize premières heures d'audience et 4 pour 1 pour les heures suivantes.

De plus, la Régie accorde un montant forfaitaire, excluant les taxes, de 1 800 \$ par intervenant et par rencontre pour les rencontres préparatoires des 25 février 2004 et 27 février 2006³.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement des frais intérimaires des intervenants relatifs au traitement des conditions de service des distributeurs de gaz naturel.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁵ de la Régie. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

³ Lettre de la Régie, 15 décembre 2006.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁵ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

L'article 15 du Guide prévoit que la Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais intérimaires de l'ACIG, la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, l'UC et l'UMQ.

Les frais intérimaires réclamés par les intervenants totalisent 216 167,64 \$, incluant les montants forfaitaires octroyés pour les rencontres préparatoires, les dépenses afférentes et les taxes.

4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge raisonnable d'octroyer, à ce stade-ci du dossier, 50 % des frais intérimaires réclamés, excluant l'enveloppe globale, par la FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, l'UC et l'UMQ. Elle note que l'ACIG ne participe pas à l'audience et, compte tenu du faible montant des frais réclamés, accorde à cet intervenant la totalité de ses frais.

La Régie accorde la totalité de l'enveloppe globale réclamée par les intervenants pour les rencontres préparatoires des 25 février 2004 et 27 février 2006.

5. SYNTHÈSE DES FRAIS INTÉRIMAIRES RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Ayant pris en compte les frais intérimaires réclamés et le caractère raisonnable de ces frais, la Régie déclare que le montant total des frais intérimaires octroyés aux intervenants est de 115 600,16 \$.

La synthèse des frais intérimaires réclamés et octroyés par intervenant est présentée au tableau suivant.

TABLEAU 1

Intervenants	Frais réclamés	Frais intérimaires
	\$	\$
ACIG	1 824,13	1 824,13
FCEI	83 648,70	43 875,46
OC/ACEF de l'Outaouais	42 790,04	22 348,17
UC	59 095,52	31 347,77
UMQ	28 809,25	16 204,63
Total	216 167,64	115 600,16

Vu ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷, et notamment l'article 35;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁸, et notamment l'article 15;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais intérimaires indiqués au tableau 1;

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁸ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

ORDONNE à SCGM et à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision, selon le pourcentage de répartition convenus par les deux distributeurs et acceptés par la Régie, soit 84,8 % pour SCGM et 15,2 % pour Gazifère⁹.

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

⁹ Décision D-2005-57, dossier R-3523-2003, 11 avril 2005.

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^{es} Stéphanie Lussier et Fotini Panayotopoulos;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.